

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 30 mars 1831.

264. Jugement d'ordre. — Tierce opposition. — Fin de non recevoir. — Bénéfice d'inventaire. — Déchéance. — Interprétation d'acte.

Rejet du pourvoi du sieur Boullanger de Berneuil contre deux arrêts rendus par la Cour royale de Paris, les 24 avril 1828 et 5 février 1829, en faveur des héritiers Target.

Les jugemens d'ordre ne peuvent-ils pas être attaqués par la voie de la tierce-opposition de la part d'un créancier, lorsque le but de cette tierce-opposition n'est pas d'anéantir les diverses collocations, mais seulement d'établir qu'un des créanciers colloqués n'avait pas le droit de l'être? (Oui.)

Le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire est-il valablement représenté dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble dépendant de cette succession par les héritiers bénéficiaires, lorsque ces héritiers n'ont paru dans l'ordre que concurremment avec les syndics des créanciers unis de cette même succession, et après avoir donné leur adhésion à cette union? (Non.)

En pareil cas, ne sont-ce pas seulement les syndics qui représentent les créanciers? (Oui.)

Mais pour qu'ils les représentent légalement, ne faut-il pas que leur nomination ait été homologuée contradictoirement avec tous les créanciers?

L'arrêt qui, d'après les stipulations d'un pacte de famille, la qualité des parties contractantes et le but qu'elles se sont proposé en le souscrivant, juge que l'une d'elles a renoncé à se prévaloir contre l'autre de la déchéance du bénéfice d'inventaire, n'est-il pas à l'abri de la cassation comme n'étant fondé que sur une appréciation d'acte? (Oui.)

Les bornes de cette notice ne nous permettant pas de retracer les détails des procédures nombreuses auxquelles cette affaire a donné lieu, nous nous bornerons à indiquer les points jugés par la Cour royale de Paris, et à les rapprocher des moyens de cassation, pour qu'il soit facile d'en apprécier le mérite; et, d'abord, par un premier arrêt du 24 avril 1828, cette Cour avait reçu la tierce-opposition formée par les héritiers Target, comme légataires particuliers du sieur de Chaulnes fils, d'une somme de 60,000 fr., à un jugement d'ordre qui avait colloqué la demoiselle de Beaumont, représentée par le sieur Boullanger-de Berneuil, pour la somme de 380,000 fr. dans la distribution du prix de la terre de Chaulnes, dont elle s'était rendue adjudicataire. La vente judiciaire en avait été poursuivie par les héritiers bénéficiaires de M. de Chaulnes fils, concurremment avec les créanciers unis de sa succession.

Cette tierce-opposition avait été reçue nonobstant deux fins de non recevoir tirées, la première, de ce qu'un créancier ne peut pas se rendre tiers-oppoant à un jugement d'ordre, la loi lui ouvrant une voie spéciale au titre de la poursuite d'ordre et prononçant contre lui la forclusion lorsqu'il a laissé passer les délais sans produire ses titres; la seconde, de ce qu'en leur qualité de créanciers, les héritiers Target avaient été valablement représentés dans le jugement d'ordre, soit par les héritiers de Chaulnes, soit par les syndics des créanciers.

L'arrêt avait repoussé la première fin de non recevoir tout en reconnaissant comme constants les principes sur lesquels on la fondait; mais il avait considéré que, dans l'espèce, les tiers-oppoants ne demandaient point à intervenir dans l'ordre pour le renverser de fond en comble, mais seulement pour contester la collocation de la demoiselle de Beaumont, comme étant le résultat d'un concert frauduleux; ce qui, dans l'opinion de la Cour royale, ne pouvait avoir aucune influence sur les droits irrévocablement acquis aux autres créanciers colloqués.

La seconde fin de non recevoir avait été écartée par le motif 1<sup>o</sup> que, s'il est vrai en principe que le créancier de l'héritier est représenté par celui-ci, ce principe ne pouvait recevoir d'application à la cause, parce que les héritiers bénéficiaires du sieur de Chaulnes n'avaient été présents dans le jugement d'ordre que concurremment avec les syndics des créanciers unis de ce dernier, et comme donnant leur adhésion à l'union de ces créanciers; 2<sup>o</sup> que les héritiers Target n'ayant pas concouru à la nomination des syndics n'avaient pas pu être représentés par eux.

Par un second arrêt du 5 février 1829, la Cour royale avait statué au fond, et décidé, par suite de l'interprétation d'un pacte de famille de 1777, que le sieur de Chaulnes fils avait conservé la qualité d'héritier bénéficiaire de son père à l'égard de la demoiselle de Beaumont, bien qu'il l'eût perdue à l'égard de divers autres créanciers, ainsi que l'avaient décidé de nombreux jugemens et arrêts passés en force de chose jugée;

que conséquemment la collocation de 380,000 fr. que la demoiselle de Beaumont avait obtenue sur la succession du duc de Chaulnes fils devait être annulée.

Ces deux arrêts étaient déferés à la censure de la Cour, savoir, le premier arrêt, pour contravention, 1<sup>o</sup> aux règles de la procédure en matière d'ordre, et fautive application de l'art. 474 du même Code, et 2<sup>o</sup> pour violation du même art. 474.

Le second arrêt, 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 800 et de l'art. 1351 du Code civil; 2<sup>o</sup> pour contravention à l'ordonnance de 1629 et à l'art. 806 du Code civil.

Ces moyens se traduisent par les propositions suivantes, qui ne sont elles-mêmes que la reproduction des deux fins de non recevoir rejetées par le premier arrêt, et du système de défense au fond rejeté par le second arrêt: 1<sup>o</sup> un jugement d'ordre ne peut être attaqué par la voie de la tierce-opposition de la part d'un créancier. Le créancier qui n'a pas fait usage de la voie qui lui est ouverte par les art. 752, 755, 756, 757 et suivant du Code de procédure est à jamais forcé de l'ordre. Il ne peut revenir par tierce-opposition;

2<sup>o</sup> Cette voie n'est laissée qu'à ceux qui n'ont pas été représentés dans un jugement. Mais le créancier de l'héritier est légalement représenté par son débiteur. Il l'est aussi, dans une procédure d'ordre, par les syndics des créanciers unis du débiteur commun. (Arrêt du 11 juin 1822; DALLOZ, Rec. périod., t. 20, 1<sup>o</sup> part., p. 426.)

3<sup>o</sup> Celui qui a été déchu du bénéfice d'inventaire sur la poursuite de divers créanciers de la succession bénéficiaire, ne peut conserver sa qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire à l'égard d'autres créanciers. La déchéance de cette qualité judiciairement prononcée est chose jugée vis-à-vis de tous: car on ne peut être tout à la fois héritier bénéficiaire à l'égard d'un créancier, et héritier pur et simple respectivement aux autres. En un mot la qualité d'héritier bénéficiaire est indivisible.

Ces moyens ont été rejetés, en ce qui concerne la tierce-opposition, par des motifs qui rentrent dans ceux donnés par la Cour royale elle-même.

« En ce qui touche le fond, attendu que l'arrêt du 5 février 1829 n'a fait qu'apprécier des actes et des faits, soit pour décider que le duc de Chaulnes fils n'avait pas perdu la qualité d'héritier bénéficiaire à l'égard de la demoiselle de Beaumont, représentant M. de Giac, soit pour déclarer nulle la collocation de cette dernière représentée elle-même par M. Boullanger de Berneuil. »

(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M<sup>e</sup> Parrot, avocat.)

265. Cautionnement. — Faits de charge. — Bailleur de fonds. — Privilège du second ordre.

Rejet du pourvoi du sieur Cuoq contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 13 janvier 1829, en faveur des syndics de la faillite du sieur Roger, ex-agent de change.

Le bailleur de fonds qui n'a pu exercer utilement son privilège de second ordre sur le cautionnement d'un agent de change, à raison des faits de charge qui en ont absorbé la totalité, peut-il exercer ce même privilège sur le prix de la charge du titulaire qui a été destitué, et auquel, par une faveur spéciale du Roi, il a été permis de présenter un successeur, sous la condition que le prix de cette charge serait affecté, comme le cautionnement, à LA GARANTIE DE SES OPÉRATIONS?

Prêt par Cuoq de 125,000 fr. pour le cautionnement du sieur Roger, agent de change.

Faillite du sieur Roger en 1826. Destitution de ses fonctions.

Cependant en considération de ses nombreux créanciers, le Roi, par une ordonnance du 4 août 1826, permit aux syndics de présenter un successeur au sieur Roger, sous la condition que le prix de la charge serait affecté de la même manière que le cautionnement du titulaire, et d'après les mêmes règles, à LA GARANTIE DE SES OPÉRATIONS.

Le cautionnement est absorbé par les faits de charge. Cuoq demanda alors à exercer son privilège sur le prix de la charge. Les syndics contestent.

Le Tribunal de commerce juge que la demande est mal fondée par les motifs ci-après:

Attendu que ce n'est pas dans le Code civil, mais dans la loi spéciale du 25 nivôse an XIII, qu'il faut chercher les dispositions relatives au cautionnement des agents de change;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 nivôse porte que le cautionnement des agents de change est affecté, par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, soit les faits de charge; et par second privilège, au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie du cautionnement, d'où il suit que si les faits de charge absorbent le cautionnement en entier, il n'y a plus lieu pour le prêteur d'exercer son privilège de second ordre;

Attendu que Sa Majesté, par son ordonnance du 4 août 1826, en concédant aux syndics Roger le droit de vendre la charge au profit de la masse, loin de déroger à la loi sur la matière, a spécifié au contraire qu'elle prenait particulièrement en vue les créanciers pour faits de charge; qu'elle entendait ajouter à leur égard à l'insuffisance du cautionnement, et que ce ne serait qu'après leur entier paiement, que le surplus du prix de la charge serait appliqué aux autres créanciers légitimes, sans distinguer s'ils l'étaient comme prêteurs du cautionnement, ou à tout autre titre;

Qu'il suit clairement de ces dispositions que le cautionnement doit d'abord être absorbé, ce qui éteint de la part du prêteur le privilège du second ordre;

Attendu que vainement on vient exciper de l'art. 2 de ladite ordonnance, portant que le prix de l'office sera affecté, d'après les mêmes règles que le cautionnement, à la garantie des opérations de l'agent de change; que l'on ne peut qualifier d'opérations inhérentes à l'agent de change, l'emprunt du cautionnement, d'où il faut conclure que le donateur a encore en vue la distinction à faire entre les créanciers pour faits de charge qui doivent d'abord être payés intégralement, et les autres créanciers qui viennent ensuite indistinctement.

Arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation.

1<sup>o</sup> Faute d'interprétation de l'ordonnance du Roi du 4 août 1826, et par suite de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventôse an XIII;

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790, et de la loi du 16 fructidor an III;

3<sup>o</sup> Violation de l'art. 2029 du Code civil, relatif à la subrogation de la caution qui a payé la dette à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur;

Rejet, attendu que d'après la loi du 25 nivôse an XIII, le cautionnement des agents de change est affecté d'abord aux créanciers pour faits de charge, et en second lieu au remboursement du bailleur de fonds; que le montant du cautionnement étant épuisé, le prêteur des fonds qui n'a qu'un privilège de second ordre sur ce même cautionnement limitativement, ne peut l'exercer sur le produit de la charge du titulaire;

Attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance du 4 août 1826 n'a point dérogé aux règles générales de la matière et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application, et n'a violé aucune des lois invoquées.

(M. de Menerville, rapporteur. — M. Lacoste, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 4 mai.

PROCÈS DU JOURNAL la Tribune.

M. Ferdinand Bascans, gérant du journal la Tribune, était traduit aujourd'hui devant la Cour sous la prévention du double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et de provocation à la guerre civile.

Suivant la prévention, ces deux délits résulteraient de deux articles publiés dans le numéro du 14 mars dernier; le premier de ces articles traite du ministère Laffitte qui, dit l'auteur, se décompose et meurt au moment où il écrit; on y remarque les passages suivants:

« On s'est montré avare envers les Français de 1830 des garanties qu'ils avaient conquises pour la première fois en 1789, on a gêné leur organisation militaire, on ne leur a pas reconnu le droit de concourir, même indirectement, à l'élection de leurs députés et de leurs officiers municipaux, enfin quand il était de la plus simple prudence, pour résister au million de soldats que les despotes du nord veulent lancer contre nous, d'entretenir au cœur des citoyens le feu sacré du patriotisme, on n'a négligé aucun moyen de l'éteindre; dé fiance, oubli des promesses, repossement, procès. »

« Une scène scandaleuse qui n'a pas été seulement un outrage au roi des Français, mais à la France entière, et dont quelque prévoyance aurait pu nous préserver, vient-elle exciter l'indignation populaire et réveiller l'attention de la justice sur les coupables menées des légitimistes, le ministère n'a perçait là qu'une occasion nouvelle de déployer des rigueurs contre les patriotes. »

« Au lieu de déjouer des trahisons flagrantes, il s'occupe de l'anarchie présumée instante, et tandis qu'il permet aux complices de Charles X de rejoindre paisiblement leur chef, il entasse dans les prisons des jeunes et braves hommes qui ont fait la révolution de juillet, et par conséquent Louis-Philippe roi, M. Barthe, ministre, et M. Persil, procureur-général. Ne dirait-on pas que le génie d'Holy-Rood s'assied quelquefois dans notre conseil et souffle à nos hommes d'état les résolutions les plus désastreuses? Toujours est-il vrai que la conduite du ministère, depuis sept mois, a réveillé presque partout les espérances et ranimé les complots de ces amis du pouvoir absolu, jaloux seulement de se cacher pendant et après la victoire du peuple. »

« Tel est du reste le hasard qui semble présider à nos destinées que l'on ignore encore au Palais-Royal, comme à la Chambre, si le nouveau ministère marchera avec la majorité législative ou bien avec l'extrême gauche. Quelle que soit la solution de ce problème, on peut supposer qu'il aura pour résultat définitif d'éclairer les citoyens sur leurs destinées, et de les mettre à même de savoir s'ils peuvent compter sur le concours des ministres pour repousser une troisième restau-



ration et une troisième invasion, ou s'ils ne doivent se fier qu'à leurs ressources et à leur courage. »

Le second article est intitulé : *Nouveau ministère* ; après avoir donné les noms des membres du cabinet formé sous la présidence de M. Casimir Périer, le rédacteur termine en ces termes :

« En France, on entasse par centaines, dans les prisons, les citoyens qui guident le peuple aux combats de juillet, et qui pourraient pousser vers le Rhin ou vers les Alpes, des bataillons de volontaires entraînés sous les drapeaux par leur énergie. »

« On fait plus ; d'infâmes suggestions dont on pourra croire le pouvoir complice s'il n'en poursuit pas les auteurs avec la rigueur la plus prompte, portent des ouvriers trompés ou séduits à pousser des cris de mort contre les jeunes gens des écoles et à passer des menaces aux effets. »

« Ceux qui accusent les étudiants de provoquer des troubles parce qu'ils ont fait, au sujet de la Pologne, une de ces démonstrations de l'opinion publique si communes en Angleterre, cherchent à organiser dans Paris une véritable guerre civile, que la modération des écoles et le bon sens des ouvriers préviendront heureusement. Ceux qui osent calomnier les patriotes jusqu'à leur prêter des projets de ramener la terreur, répandent déjà la terreur dans la capitale ; ils ne parlent que de mesures vigoureuses, de coups de collier, de loi martiale, de déportations. »

« En de telles circonstances, l'espoir des amis de l'indépendance nationale doit se porter sur les associations dont la Mosele a donné le noble exemple. Que tous les départements patriotes en fassent autant. Alors si Paris, plus immédiatement soumis à l'influence de la corruption, ne veut pas défendre son œuvre de juillet, tout ce que son enceinte renferme de véritables Français se retirera derrière la Loire. Nous laisserons les agitateurs calculer combien ils pourront gagner dans le tripotage des trois nouveaux milliards de tributs exigés par les armées libératrices, gardiennes en chef de l'ordre public ; nous les laisserons fêter Henri V, applaudir aux discours de M. Perrier et aux réquisitoires de M. Persil, et nous irons chercher s'il n'y a pas quelque moyen de sortir des montagnes de l'Auvergne pour reporter sur Paris ou sur les ruines de Paris le drapeau tricolore que nous n'aurons pas quitté. »

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez-vous l'auteur des articles incriminés ? — R. Je m'en reconnais personnellement responsable. — D. Que voulez-vous donc dire quand vous écriviez que vous reviendriez planter, sur les ruines de Paris, le drapeau tricolore ; n'était-ce pas là une excitation à la guerre civile ? — R. L'article était écrit dans l'hypothèse où Henri V serait revenu à Paris derrière les bagages cosaques, et alors il n'y aurait pas eu guerre civile, à moins qu'on ne prenne les Prussiens et les cosaques pour de bons Français ; au surplus, mon avocat vous expliquera mon système de défense ; mais, je le répète, l'article était fait dans la supposition d'une invasion étrangère.

M. Parlarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a la parole pour soutenir l'accusation. « La presse, dit-il, a sans contredit le droit d'attaquer un ministère, personne ne le conteste ; mais il faut bien distinguer l'attaque dirigée contre certains actes déterminés, de l'attaque contre la tendance générale d'un ministère et surtout de l'attaque avec injures et acharnement ; pour savoir si les articles incriminés sont coupables, nous avons donc à examiner lequel de ces caractères ils présentent. »

« Le 13 mars dernier, un nouveau ministère fut formé ; la popularité s'était long-temps attachée à la plupart de ceux qui le composaient ; mais la popularité est une divinité capricieuse ; elle les a aujourd'hui abandonnés. Nous ne voulons ni nous en étonner ni en gémir ; libre à la presse d'attaquer les ministres ; nous ne sommes pas ici pour défendre tel ou tel nom propre. Examinons l'article, non sous le rapport du plus ou moins de satisfaction qu'il a pu causer aux hommes du pouvoir, mais sous le rapport de la criminalité. »

« Et d'abord, les incriminations générales contre le ministère n'y sont pas ménagées. Selon l'auteur de l'article, le ministère s'efforce d'éteindre le patriotisme, et le génie d'Holy-Rood paraît s'asseoir au conseil. Nous l'avouons, il nous est difficile de comprendre ces reproches. Il nous semble que la création de notre belle et nombreuse armée, qui entoure la France comme un rempart de fer, n'est pas de nature à favoriser beaucoup les desseins de l'étranger ; et il ne faut pas oublier que cette brillante organisation militaire est due au talent d'un des membres du cabinet qu'on attaque. »

« Une autre imputation non moins grave est dirigée contre le ministère ; il cherche, dit-on, à organiser la guerre civile entre les citoyens. Il est très vrai qu'il a existé une lutte entre un certain nombre d'ouvriers et quelques élèves des écoles ; mais, bien loin que le gouvernement l'ait provoquée, il est notoire au contraire qu'il a fait tout ce qui pouvait être fait pour éviter ces démonstrations, au tant soit peu brutales ; le gouvernement a défendu les étudiants contre les ouvriers ; et à cette occasion nous sommes obligés de déplorer qu'une pareille leçon ait dû être donnée par des hommes qui d'ordinaire ne cultivent pas leur intelligence, à des hommes qui devraient savoir que des études fortes et consciencieuses, nécessaires pour mériter plus tard la confiance du pays, ont besoin surtout du silence et de la méditation. »

L'organe du ministère public signale surtout la dernière partie du second article. « Dans le projet, dit-il, de se retirer derrière la Loire avec une portion de la population parisienne, il y a une pensée de scission et de guerre civile, un désir d'armer le nord contre le midi ; c'est une nouvelle espèce d'émigration qui prend le même caractère que l'ancienne émigration, quoiqu'avec des principes bien différents ; ceux qui émigraient alors n'avaient pas d'espoir plus cher que de rapporter leur drapeau blanc à Paris, et même au besoin sur les ruines de Paris ; c'est une autre Vendée qu'on médite ; c'est à vous, MM. les jurés, de décider si cette pensée est innocente. »

M. Bascans, gérant de la Tribune, prend la parole.

Après avoir rappelé que l'assignation actuelle est la septième qui, dans l'ordre des dates, ait frappé la Tribune, il présente l'histoire abrégée de ce journal, et expose quelles sont ses doctrines politiques :

« Eclairer la majorité, dit-il, selon nos forces et nos moyens, tel a été notre but ; nous soumettre dès qu'elle a parlé, voilà notre règle invariable. Ne cherchez au dehors de ces principes aucun homme auquel nous soyons attachés de préférence, aucune coterie dont nous ayons embrassé les idées. Tout ce qui nous a paru national nous l'avons toujours approuvé, défendu ; tout ce qui est sorti de ce cercle, nous l'avons combattu avec vigueur. »

« Lorsque la Tribune fut fondée, le père des doctrinaires, le créateur de la légitimité avait en les honneurs de sept élections ; un de ses élèves faisait tout un monde philosophique ; un autre rajustait l'histoire aux proportions de son esprit ; tous recevaient à l'envi la louange, et une sorte d'infatuation presque générale mettait l'esprit public dans leurs mains, et l'opinion à leurs ordres. La Tribune entra franchement en lutte contre ces célébrités trop légèrement adoptées par les amis de la liberté. Elle se plaignait de la déplorable habitude qu'on s'était faite en France depuis quelques années, de distribuer à tout propos et comme la monnaie la plus vile, le témoignage de la satisfaction publique et de la reconnaissance nationale. Peu prodigue sous ce rapport, la Tribune estimait ces éloges d'un prix plus élevé, et y mettait de sévères mais justes conditions : la fixité des principes, l'inflexibilité du caractère, choses rares dans tous les temps, plus rares encore à une époque sillonnée par le passage successif de huit gouvernements, où des hommes d'un certain âge peuvent avoir prêté jusqu'à huit sermens avec la même fidélité, où les caractères ont été assouplis par tant de mains diverses, où la foi politique a été soumise à tant d'expériences. Aussi lorsque des gens chargés de cinq à six rendonnées osèrent se dire libéraux, nous trouvâmes que le libéralisme avait les flancs trop larges. Nous ne comprenions pas d'ailleurs cette sympathie si généreuse pour l'Allemagne et l'Angleterre, dont on voulait que l'opinion se montrât jalouse, précisément depuis que les baïonnettes étrangères avaient imprimé au sol français une souillure dont nous ne sommes encore lavés qu'à demi. »

« Que les calculateurs ne voient là qu'une spéculation insensée, libre à eux. Que ce ne soit qu'une théorie inexécutable aux yeux des hommes puissans dont nous avons repoussé les offres parce qu'elles cachaient un patronage, je le conçois encore. Mais assurément il était réservé à M. Persil tout seul d'y voir une matière inépuisable d'accusation... »

M. le président : Vous ne devez pas vous permettre de personnalités ; parlez de votre cause, et abstenez-vous de prononcer des noms propres.

M. Bascans, continuant : On nous a calomniés. Eh ! ne devons-nous pas nous y attendre, nous qui nous séparions de ceux qu'on accusait à tort ? Avant la révolution, c'étaient les mêmes plaintes qu'aujourd'hui. La Gazette de Lyon, surnommée la Cafarde, qui recevait les tendres confidences de MM. Franchet et Delavau, commençait ainsi un de ses articles : *De par les jacobins et la Tribune*, etc. Assurément, et malgré l'apparence, nous ne penserons jamais que M. Persil ait épousé les colères du journal de M. Franchet ; mais il nous est bien permis de remarquer que depuis l'avènement de M. Persil...

M. le président, interrompant : Encore une fois, ne prononcez pas ici de noms propres ; la Cour ne fait aucune acception de personnes ; elle ne connaît qu'un ministère public solidaire dans ses actes.

Le prévenu : Il m'est bien permis de dire que depuis une époque dont la date n'est pas présente à ma mémoire, et que je désigne en disant que c'est celle de l'avènement de M. Persil, la Tribune a été accablée de procès.

M. le président : C'est possible ; vous pourrez même en avoir cinquante (et j'en ai la preuve dans les mains), qu'il ne vous serait pas permis de traduire ici les noms des magistrats ; et si vous vous permettez encore de le faire, je vous interromprai.

M. Bascans, reprenant : C'est surtout depuis la révolution que cette haine a semblé s'acharner contre nous. Quand nous parlions d'étendre, d'affermir les institutions d'une nation libre, on nous répondait que Lafayette, que Dupont étaient là. Que sont devenus les amis sur lesquels on comptait ? Lafayette et ses collègues ont été destitués, et dans ce moment même, quelques mois après la révolution de juillet (qui peut-être alors) on intrigue, on se remue contre la réélection de Lafayette !

« Voulez-vous avoir, Messieurs, une idée de la sévérité du parquet de Paris depuis que nous jouissons d'une liberté illimitée, ainsi que le disait M. l'avocat-général ? Ecoutez les chiffres. »

« Dans les plus beaux jours du ministère Villèle, pour délits de la presse, dans toute l'étendue de la France, et pour toute espèce de publications, on compte 27 procès en 1825, et depuis le 27 avril 1822 jusqu'au 6 mars 1827, 83 causes portées devant la Cour royale de Paris, ce qui n'est pas même deux accusations par mois. Et remarquez que celui auquel j'emprunte ce résultat de chiffres, M. de Châteaubriand, le signalait à la Chambre des pairs comme une preuve de la rigueur de notre législation sur cette matière. »

« Quel progrès, Messieurs, dans la science du réquisitoire depuis que nous avons la liberté illimitée ! Pour deux journaux seulement quinze procès en deux mois, et de plus pendant un mois de suite, tous les jours les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels ont eu à juger un délit politique, non pas deux procès par mois, mais un procès par jour. »

« Et nous avons eu un 29 juillet ! et la presse fut un des principaux instruments de la révolution ! Est-ce ainsi qu'on espère asséoir le gouvernement nouveau ? Vous avez besoin d'ordre, et vous excitez la haine ! Vous avez besoin d'union et de force, et vous semez la division ! Vous avez besoin d'appeler autour d'une dynastie nouvelle des hommes purs de toute souillure du passé, de lui faire jeter des racines à l'ombre de la liberté, et ce sont les amis de la liberté qui sont l'objet de vos poursuites ! Non, Messieurs, vous ne vous associez pas à ce système d'imprudence et d'animosité. »

M. Moulin, avocat de la Tribune, prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, il est dans la nature des hommes du pouvoir de souffrir difficilement la contradiction ; plus ils sont élevés et exposés aux attaques, plus ils deviennent susceptibles et irritables. Ils voudraient,

par une inexplicable contradiction, allier l'éclat à l'obscurité, le bruit au silence, et être tout à la fois hommes publics, environnés d'honneurs et de dignités, et hommes privés, défendus contre les attaques de la presse par l'inviolabilité du foyer domestique. »

« Pour eux, il n'est plus de censures permises de leurs actes, de critiques légales de leurs opinions. Ils trouvent de l'hostilité dans la discussion la plus sérieuse comme dans l'épigramme la plus fugitive ; les amendes et la prison sont des peines trop peu sévères pour venger les blessures faites à leur vanité, et punir l'écrivain consciencieux qui n'a su ni flatter ni se taire. »

« Ainsi en ont pensé la plupart des ministres que nous avons vu se succéder depuis la restauration, et il semble que les hommes qui tiennent aujourd'hui le pouvoir, en recueillant l'héritage de leurs prédécesseurs, ont recueilli leurs susceptibilités, sans profiter de leurs faiblesses. »

Abordant la discussion, M. Moulin, pour apprécier le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, se demande ce que la loi a entendu par cette dénomination de *gouvernement du Roi*. Suivant lui, c'est non pas le ministère même pris collectivement, mais l'ensemble des trois pouvoirs tels que la Charte les a déterminés, c'est-à-dire, le Roi et les deux Chambres. Il appuie cette définition sur les discussions qui ont préparé la loi de 1822 à la Chambre des députés, et sur l'autorité des noms de MM. Barthe, Mévilhou, Bernard, Berville, Mauguin et Odilon-Barrot. Arrivant à l'application de cette doctrine :

« Maintenant, qu'ai-je à faire ? reprend M. Moulin. A vous prouver que l'auteur des articles incriminés a respecté le gouvernement, et n'a attaqué que les ministres. Pour arriver à cette démonstration, j'éprouve le besoin de vous relire ces articles, car ils sont méconnaissables dans la bouche de l'accusation. L'auteur lui-même ne reconnaît plus son œuvre sous les explications, les commentaires, les interprétations dont il a plu à l'organe de la prévention de le charger, et il pourrait, non sans raison, lui dire ce que l'un de nos poètes les plus spirituels a mis dans la bouche de l'un de ses interlocuteurs :

« Monsieur, je n'ai pas dit un mot de tout cela. — Oh ! quoique vous ayez déguisé ce sens-là, En vous interprétant, la chose devient claire. — Mais en termes précis, j'ai dit tout le contraire. — Mon cher Monsieur, ceci cache toujours deux sens ; Je distingue... »

« Eh bien ! Messieurs, jusqu'ici vous n'avez entendu que des distinctions, des gloses, des paraphrases, permettez-moi de dépouiller le texte de ce vêtement d'emprunt, et de vous le montrer dans toute sa nudité. »

Examinant les deux articles, dans leur ensemble et dans leurs détails, l'avocat s'attache à prouver, par leur titre, par quelques phrases qu'il isole, par le but que s'est proposé leur auteur, et par les circonstances sous l'influence desquelles il a écrit, qu'ils s'adressent au ministère, dont l'écrivain a examiné le système, les actes et la politique, et non au gouvernement, dont le nom ne s'est pas trouvé une seule fois sous sa plume.

Abordant le second chef de la prévention, celui de provocation à la guerre civile : « Veuillez, Messieurs, reprend M. Moulin, saisir toute la pensée de l'auteur ; elle s'est égarée loin, bien loin dans l'avenir, et l'exécution de ses projets est subordonnée à l'événement d'une condition qui probablement n'arrivera jamais. Fait-il dès à présent un appel aux patriotes ? Leur dit-il : Déployons le drapeau tricolore, quittons Paris, parcourons les provinces, recrutons-y nos rangs, puis revenons, avec la guerre, dicter des lois à Paris?... Non, mais il suppose que Paris, gagné par la corruption, ou déchiré par les factions, ait oublié la gloire de juillet et répudié l'œuvre de la révolution ; que le drapeau de la restauration flotte sur ses murs ; que les hordes du Nord aient pour la seconde fois envahi nos frontières, et replacé sur le trône l'auguste enfant, alors, guidée par le drapeau de Jemmapes et d'Austerlitz, au nom de la France opprimée, de ses institutions violées, de son roi chassé, la province tout entière se lèvera à la voix des patriotes, et viendra sur les ruines de Paris reconquérir son indépendance et sa liberté. »

Après quelques autres développemens, M. Moulin termine par ces mots : Messieurs les jurés, la loi qui vous a rendu le jugement des écrivains poursuivis, dont le pouvoir, effrayé de votre indépendance, avait déshérité votre institution, a été saluée par les acclamations unanimes de la presse. Cette loi a été l'un des premiers bienfaits de notre révolution de juillet ; craignez, par un excès de sévérité, de faire triompher ses ennemis, et de leur faire répéter tout haut ce que déjà ils disent tout bas, qu'elle s'est fait un présent empoisonné.

« Réservez vos rigueurs pour ces hommes qui semblent avoir reçu la mission de jeter le trouble dans la cité, de fournir un aliment à nos dissensions intestines, de rappeler des souvenirs qu'il faut éteindre, de ranimer des espérances qu'il faut anéantir ; mais couvrez de votre protection ces écrivains, amis du pays, qui soumettent à un contrôle sévère, mais éclairé, les actes et la marche du pouvoir, signalent les fautes sans ménagement, mais sans aigreur, et le poursuivent d'une critique incommode, mais consciencieuse. C'est ainsi que, fidèles au mandat que vous a confié la société, vous défendez ses intérêts sans trahir ceux des prévenus traduits à votre barre. »

Après le résumé de M. le président, et une heure et demie de délibération, MM. les jurés font connaître leur décision qui est négative sur toutes les questions. M. le président prononce en conséquence l'acquiescement du prévenu.

Quelques applaudissemens se font entendre dans l'auditoire.



COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMOLLENS.

ASSASSINAT. — Trois accusés, parmi lesquels la femme de la victime.

Ce procès ne ressemble à aucun autre; il a mis sur la sellette un complice et deux auteurs; cependant aucune adhérence entre ceux-ci, et l'assassinat fut évidemment commis par un seul individu. Tous deux ne pouvaient donc être coupables, et pourtant on a réuni contre l'un et l'autre les plus graves élémens de culpabilité. Cette singularité d'une cause où deux hommes qui ne se connaissent pas sont accusés avec un égal avantage d'un crime qui fut clairement l'ouvrage d'un seul, mérite d'être connue avec quelques détails. Voici les faits demeurés constans après quatre jours de débats.

Dans la nuit du 11 au 12 octobre, et dans l'un des hameaux de l'hôpital Sainte-Christie, à la détonation d'une arme à feu se mêle un cri de mort. C'est Dumont qui tombe ensanglanté, mais respirant encore. Emue, au moins comme on l'est à tout éclat quand dure encore l'engourdissement du sommeil, sa femme, Marie Sempé, accourt promptement à lui; elle entend ses gémissemens; il n'est donc pas cadavre, et aussitôt les voisins sont appelés à lui prêter assistance. Ils arrivent en hâte, et l'un d'eux, interrogeant Dumont, reçoit de lui cette réponse: « Je n'ai pas connu mon assassin. » c'est un homme qui, la porte à peine ouverte, m'a dit *bonjour*, et au même instant m'a frappé d'un coup de pistolet à bout portant. » Ce furent là les dernières paroles du malheureux Dumont, qui expira peu de temps après.

Il meurt au milieu d'une nombreuse réunion à laquelle la veuve fait le récit suivant: « On est venu frapper à la porte; j'ai réveillé mon mari; je l'ai engagé à aller ouvrir; il ne voulait pas parce qu'il transpirait; toutefois, sur mes instances, il s'est décidé. Du reste, ce récit est froid, et la veuve ne donne aucun signe d'affliction. Elle paraît ne s'occuper attentivement que de deux choses, de faire coudre le cadavre dans un linceul et de cacher à l'autorité la cause réelle de la mort de son mari. Le tout est si bien exécuté qu'au point du jour le corps est enseveli avec un très grand soin, et l'officier de l'état civil prévenu que Dumont est mort apoplectique. Le hameau entre même si bien dans les idées de ce plan, que chaque voisin s'en va répétant partout: « Dumont est mort d'un coup de sang. »

Cependant, soit que le commissionnaire de la veuve près de l'officier de l'état civil eût montré peu d'assurance dans le mensonge, soit que d'un autre côté il fût venu des renseignemens à M. Lavardac, adjoint au maire, ce magistrat, au lieu de recevoir la déclaration pure et simple du décès, se rend au domicile de Dumont. Le cadavre, mis à nu par son ordre, lui présente une main transpercée et une blessure correspondant au creux de l'estomac. Des médecins sont appelés; ils décident que Dumont avait, au moment du coup, la main sur la poitrine, qu'un pistolet ou une autre arme à feu a été appuyé sur cette main, et, pour résultat sérieux de leur examen, ils recueillent soixante-quatre drageons qui, mêlés à la boue, sont fixés dans les régions du cœur.

Le crime est donc certain. Mais qui l'a commis? Les premiers soupçons de la justice s'arrêtent sur Broca, dont le domicile est à une lieue de celui de Dumont. Quelles charges terribles ne va-t-on pas recueillir contre ce malheureux! L'intérêt au crime, c'est l'inimitié. Depuis long-temps elle est entre eux des plus haineuses. Hier encore, devant le juge-de-peace du canton, ils ont pu se mesurer, et quelques jours auparavant, la femme Dumont, témoin des menaces et des résolutions de son mari, a cru devoir faire prévenir Broca qu'il se tint sur ses gardes; que Dumont voulait le tuer.

Des renseignemens fournis il résulte que, la veille du crime, Broca n'a pas acheté lui-même de la poudre et du plomb, mais qu'il en a fait acheter par un de ses amis. La justice exige qu'il exhibe ces munitions. Il présente poudre et plomb en certaine quantité; toutefois on reconnaît qu'au moins le plomb représenté n'est pas identique à celui acheté la veille du crime par l'un des amis de Broca, et que celui-ci déclare lui avoir remis. Le marchand, d'ailleurs, atteste n'avoir pas un pareil numéro. Le soin pris d'exhiber du plomb d'une autre qualité que celui qui devait nécessairement avoir été, dès la veille de l'assassinat, en la possession de Broca, renforce les soupçons. Une fouille est ordonnée, et dans une paille de lit on trouve, soigneusement caché, un cornet de plomb, le même qu'avait acheté, antérieurement au crime, l'ami de Broca. On pese soit le plomb, soit la poudre, et il est reconnu qu'une charge et demie a disparu. Qu'a fait Broca de cette petite quantité? Il ne sait que répondre à cette question.

Mais que répondra-t-il surtout lorsque, en sa présence, les médecins, le magistrat, le marchand compareront le plomb trouvé au cœur de Dumont et celui caché dans la paille? Sans doute les drageons extraits du cadavre sont macérés, défigurés; néanmoins ils ressemblent singulièrement aux autres, et si l'œil et le tact n'osent décider, la balance ne pourra-t-elle rien apprendre? Voici l'expérience faite: on prend les 64 drageons qui ont tué Dumont, et on les pese avec pareil nombre de ceux que Broca a voulu soustraire aux regards de la justice. Eh bien! poids exactement le même. On renouvelle cinq fois l'épreuve, en puisant toujours et sans choix dans le cornet de comparaison, et cinq fois même résultat.

Durant la nuit du crime, d'ailleurs, on prouve que

Broca était au moins à dix heures chez l'ami qui acheta de la poudre pour lui, et qui est le plus proche voisin de Dumont. En vain, devant le juge instructeur, prétend-il être arrivé dans son logis à onze heures, et avoir partagé son lit avec un individu de la commune de Roquebrune, dont il déclare ignorer le nom. L'invraisemblance d'un tel alibi est considérée comme indice nouveau de culpabilité. D'ordinaire on ne couche pas chez soi avec des inconnus. Et de tout cela, on conclut que Broca doit être renvoyé aux assises.

Il est en prison depuis deux mois, lorsque, désespérée et parlant à son amant, Marie Broca exprimait le regret que son père ne fût pas mort avant le crime, et au même moment se disait certaine de son innocence. « Mon père, s'écriait-elle, n'a pas de pistolet, et c'est d'un coup de pistolet que Dumont a péri; c'est moi-même, d'ailleurs, qui lui annonçai la nouvelle de l'événement. » A ces exclamations on entendit l'amant, cherchant à calmer sa douleur, lui dire: « Oui, je suis sûr que ton père est innocent; le coupable, ce doit être l'amant de la veuve, le soldat Daroux; appaise-toi, je vais me procurer et fournir les renseignements nécessaires pour éclaircir toutes ces choses. » L'entrelien finit là; mais quelques temps après Daroux et la veuve Dumont furent arrêtés.

Daroux nie vainement tout intérêt au crime. Il est dans la misère, et de plus, il vit publiquement depuis plusieurs mois avec la femme de Dumont. Le mari s'en plaint souvent; l'intimité de leurs relations fut cause même de graves querelles dans le ménage. Ce concubinage était un scandale public.

L'intelligence amoureuse, déniée à-la-fois par la veuve et par Daroux durant le cours de l'instruction écrite, finit par être ayuée dans le dernier interrogatoire de celle-ci. Donc, plus de doute à cet égard; ce fait connu, il devient présumable que si Daroux a commis le crime, c'est de concert avec sa maîtresse. Suivant cette idée avec préoccupation, l'accusation assemble les faits ci-après:

Quelque temps avant l'assassinat, on entendit Daroux proposer à Marie Sempé de dénoncer d'accord le mari comme ayant fait périr un nourrisson de l'hôpital, qu'elle allaitait. Tout en reconnaissant que ce serait là un sûr moyen de se défaire d'un mari incommode, la femme refusa, comme devant la compromettre elle-même. Un vieux brave homme dépose de ce fait. Il paraît mériter d'autant plus de créance, que le maire de la commune déclare avoir reçu plusieurs dénonciations de vol contre Dumont par l'organe de sa femme. Le vieillard, d'ailleurs, semble mentir, d'autant moins qu'il se crut obligé de prévenir Dumont du complot qu'il avait entendu s'agiter contre lui, et que Dumont voyant là une intention évidente de le perdre, fit des scènes terribles à sa femme, exigea impérieusement qu'elle éconduisît Daroux, et manifesta ses craintes sur un mauvais coup qu'on pourrait lui faire faire, et qu'il ne méritait pas. (Ce sont ses expressions.)

Jusques-là voilà de graves indices contre l'amant et la maîtresse. En voici bien d'autres: Daroux est incapable de travail; il est dans la misère à tel point qu'il vit de secours ou à peu-près. Cependant huit jours avant la mort de Dumont il achète un pistolet d'arçon pour 8 fr. 75 c. Il avoue l'achat; mais il ne s'accorde pas avec lui-même sur la destination qu'il veut lui donner. Ça été tantôt pour appareiller un autre pistolet, tantôt pour le donner à un de ses cousins, tantôt enfin pour le plaisir de l'avoir.

Isolées de tous autres faits, de telles explications ne paraîtraient pas déjà trop satisfaisantes. Qu'on en juge donc après avoir entendu le témoin Lalanne déclarer qu'en une circonstance Daroux lui dit: « Si j'avais pu retirer les 10 fr. que me doit tel individu, il y a longtemps que Dumont serait escouit (enfonce). »

Un pistolet sans poudre ni plomb ne serait pas très meurtrier, et l'instruction écrite n'a jamais pu découvrir que Daroux en eût fait emplette. Mais ne voilà-t-il pas qu'à son dernier interrogatoire, la veille des assises, Marie Sempé déclare avoir donné poudre et plomb à Daroux quelques jours avant le crime, ce que celui-ci ne nie pas; elle ajoute même qu'elle ne serait pas étonnée que ce plomb et cette poudre eussent servi à l'assassinat: il est vrai qu'au même moment elle jette des soupçons sur un tiers. Toutefois, il est bien clair que Daroux, peu de jours avant l'événement, a eu en sa possession tout ce qu'il faut pour tuer un homme.

Les faits postérieurs au crime sont de nature à accroître les présomptions de culpabilité. Si Daroux, de sa résidence toute nouvelle, à quatre lieues du hameau de Dumont, n'est pas venu visiter la veuve, sa maîtresse, durant la première semaine du deuil, on le voit venir plusieurs fois plus tard, et coucher même chez elle; ce qui, on doit en convenir, est peu significatif en comparaison du voyage que fit Marie Sempé quatre jours après la mort de Dumont: elle alla chez un parent de Daroux demander où elle pourrait trouver ce dernier, ajoutant (et l'accusation dirigée d'abord contre Broca seul dépose du contraire) qu'on l'accusait du crime et qu'il ne courrait aucun risque s'il pouvait prouver qu'il avait couché quelque part dans la nuit du 11 au 12 octobre.

En rapprochant cette série d'indications accusatrices contre Daroux et la veuve Dumont à la fois, d'autres faits exclusivement personnels à cette dernière, on ne peut que difficilement se soustraire à la conviction d'un concert entre les deux amans. Ainsi, le fusil de Dumont est trouvé, après l'événement, chargé sans plomb et avec de la terre mouillée. Sa femme n'a-t-elle pas voulu le livrer sans défense? Ainsi, pourquoi tant de précipitation à faire coudre son mari dans un drap? pourquoi cacher avec tant de soin la cause réelle de la

mort? pourquoi pas une larme en présence du cadavre? Quoiqu'il en soit, voilà des faits, tous résultés des débats; ils présentent des charges remarquables contre les trois accusés.

On doit le pressentir, la simultanéité de Daroux et de Broca sur la sellette, lesquels n'ont jamais eu aucunes relations ensemble, doit être un grand moyen de salut pour les accusés; mais M. le substitut chargé de l'accusation, se hâte de justifier Broca en admettant un alibi prouvé par un témoin unique, le citoyen de Roquebrune, avec lequel Broca coucha la nuit du crime, et qu'on a fait intervenir aux débats. Dans le fait, ce témoin, bien désintéressé, ayant grandes apparences de loyauté, atteste tous les dires de l'accusé. Broca est donc hors de cause dès le début du réquisitoire, qui pese ensuite de tout son poids sur Daroux et la veuve Dumont.

Mais pour cela Broca n'est pas à l'abri d'une voix sévère. M<sup>e</sup> Garros, défenseur de Daroux, prend l'accusation abandonnée, et la soutient avec force; de plus, et par huit ou neuf témoins, il établit pour son client un alibi qui ne laisse rien à désirer.

M<sup>e</sup> Pellefigue, défenseur de Broca, reconnaissant avec M<sup>e</sup> Garros que l'alibi de Daroux est une vérité incontestable, défend sérieusement son client, quoiqu'absous par le ministère public. L'alibi est pour celui-là aussi, le plus sûr des moyens de justification.

Défenseur de la veuve Dumont, M<sup>e</sup> Alem-Rousseau n'a pas d'alibi à invoquer; il suppose même mal fondés ceux dont se prévalent tour à tour Daroux et Broca, et raisonnant dans cette hypothèse, il demande aux jurés quelle est la tête qu'ils croient pouvoir faire tomber. Du reste, il enlève leurs couleurs à certains faits établis aux débats.

Il serait impossible d'analyser trois plaidoiries qui ont duré un jour et demi. Ce qu'il importe de dire, c'est que les trois accusés ont été acquittés à l'unanimité, et vraisemblablement par la raison du doute auquel il était impossible de résister. Tout l'auditoire a compris la sagesse de l'arrêt; mais que de singularités dans cette cause! On frémit quand on songe qu'il a été possible de réunir à l'appui de deux accusations antipathiques, tant d'élémens de culpabilité!

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 3 mai.

PLAINTES EN DIFFAMATION CONTRE UN AGENT DE CHANGE.

*L'inscription du nom d'un individu sur le tableau placé dans le cabinet des agens de change à la Bourse, ayant pour titre: Tableau des débiteurs de mauvaise foi, constitue-t-elle une diffamation aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, en ce sens que le cabinet des agens de change serait un lieu public?*

Telle est la question importante et neuve que vient de soulever la plainte en diffamation rendue par M. Léo contre M. Laborie de Campagne, agent de change.

Des opérations de Bourse avaient lieu entre MM. Léo et Laborie de Campagne. Dans le nombre s'en trouvaient dites *marchés à termes*. Quand vint le règlement entre les parties, M. Laborie de Campagne prétendit être créancier de M. Léo d'une somme de 1050 fr. Ce dernier contesta et soutint, au contraire, qu'il était créancier d'autre valeur. Là-dessus, débat, correspondance, papier timbré, démarches, tout fut mis en usage par M. Laborie de Campagne, sans résultat aucun.

Dans cet état, que fait ce dernier? le 24 février, il se rend dans le cabinet des agens de change, et inscrit le nom de M. Léo au rang des débiteurs de mauvaise foi, qui ayant les moyens de se libérer, ne veulent pourtant pas le faire.

Pour l'intelligence du fait, il est bon de dire au lecteur, que le tableau dont s'agit est dressé en vertu d'un premier arrêté du 30 mars 1824, écrit par la compagnie des agens de change de Paris, tombé en désuétude pendant assez long-temps, et qui a été renouvelé le 9 novembre 1830. Ce tableau est affiché dans le cabinet des agens de change. Dans l'opinion de cette compagnie, ce tableau, ou cette liste, n'est autre chose qu'un règlement de police intérieure, un document d'intérêt privé, qui puisse au besoin mettre en garde MM. les agens de change contre les personnes qui ayant eu des relations avec eux pour des négociations de *marchés à terme*, n'auraient pas exécuté fidèlement et loyalement leurs conventions. Toutefois les noms ne sont inscrits sur ce tableau, qu'après une mise en demeure extrajudiciaire, d'avoir à comparaître devant la chambre syndicale, pour y débattre la demande faite, et déduire les moyens qu'on lui oppose. Comme on le voit, la compagnie des agens de change a voulu autant que possible, par ce moyen, réparer le silence de la loi qui jusq'ici, a refusé de reconnaître ce qu'on appelle les *marchés à terme*, et de donner une action quelconque à l'agiotier d'une telle opération. C'est, en d'autres termes, le *petit carcan* de la Bourse.

M. Léo une fois inscrit sur le terrible tableau, l'apprit sur-le-champ. Dès lors toute proposition d'amiable conciliation, d'arbitrage, fut refusée par lui, et, le 6 avril dernier, une plainte en diffamation fut rendue par lui contre M. Laborie de Campagne.

Plusieurs témoins ont été entendus; ils ont tous déclaré qu'en effet le nom de M. Léo avait été inscrit sur le tableau. MM. Guilhaume, agent comptable de la compagnie des agens de change, et Vandermark, syndic de la compagnie, ont été appelés. Ce dernier a donné des renseignemens étendus sur l'existence de ce ta-



bleau, sur son caractère, selon lui, purement confidentiel et privé, et n'ayant d'autre but que de prémunir les agens de change contre tel ou tel spéculateur de mauvaise foi.

M. Bethmont, avocat, a pris la parole pour M. Léo; il a soutenu que l'inscription au tableau du nom de son client, faite par M. Laborie de Campagne, était diffamatoire, parce qu'elle renfermait l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur, à la considération;

M. Colmet d'Age, avocat de M. Laborie de Campagne, a soutenu que si l'inscription au tableau pouvait jusqu'à un certain point être regardée comme diffamatoire, le cabinet des agens de change, lieu particulier, destiné à recevoir les seuls agens de change, ne pouvait jamais être considéré comme étant un lieu public, c'est-à-dire accessible à tout le monde, et tel que l'a voulu la loi.

M. Godon, avocat du Roi, a pensé quant à la diffamation qu'elle existait dans le fait de l'inscription du nom au tableau, que l'arrêté pris par la compagnie n'atténuait pas le délit, qu'au contraire il y avait complicité dans la mesure adoptée par elle, parce qu'à la justice ordinaire appartenait seule le droit de distribuer les peines pouvant flétrir les citoyens.

Quant à la publicité, M. l'avocat du Roi, a adopté le système de la partie civile, et développé cette thèse que tout lieu qui n'est pas public pour tout le monde, le devient dans le sens de la loi, quand il est fréquenté par des agens publics, se livrant par conséquent à des opérations publiques.

« Dans tous les cas, ajoute en terminant M. l'avocat du Roi, il y aurait toujours dans la cause, injure grave, et lieu de prononcer une peine. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu que des débats résulte la preuve que le jour indiqué dans la plainte, Laborie de Campagne, agent de change, a affiché dans un tableau ayant pour titre : Tableau des débiteurs de mauvaise foi, et placé dans le cabinet des agens de change, à la Bourse, une liste intitulée : De mes débiteurs ayant manqué à leur engagement, quoiqu'en ayant les moyens; que sur cette liste figurait le nom de Léo; qu'ainsi pareil fait est de nature à compromettre gravement l'honneur et la considération de Léo;

Mais attendu qu'il résulte également des débats que le cabinet des agens de change à la Bourse, est accessible seulement à un nombre déterminé de personnes, et que le public n'y est pas admis; que dès lors le fait imputé à Laborie de Campagne ne constitue pas le délit de diffamation publique, prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

Attendu, toutefois, que ce fait constitue la contravention d'injure privée, prévue et punie par les art. 376 et 471, § 11 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Laborie de Campagne en 5 fr. d'amende; statuait sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, et sur celle d'affiche du présent jugement, dit qu'il n'y a pas lieu à accorder de dommages-intérêts; dit que le présent jugement sera affiché au nombre de 100 exemplaires, partout où le sieur Léo le jugera convenable, et aux frais de Laborie de Campagne; condamne, au surplus, ce dernier aux dépens.

M. Laborie de Campagne a interjeté appel.

PARIS, 4 MAI

L'affaire relative à un article de la Gazette des Tribunaux, sur le dernier procès de la Quotidienne à la Cour d'assises du 9 avril, n'aura pas de suite. Il a été reconnu entre les gérans des deux journaux, que cet article, non plus que la réponse de la Quotidienne, n'avait rien de personnel de part ni d'autre.

Quant à la doctrine, c'est sans doute une grave question que celle de savoir si, pour expliquer le sens d'un article incriminé, le ministère public peut recourir à d'autres articles non incriminés du même numéro; mais, ce qui est incontestable, c'est que, dans aucun cas, il n'a le droit d'incriminer lui-même à l'audience un article qui ne l'a pas été dans l'arrêt de renvoi.

Par ordonnance royale du 3 mai, M. Gaultier, président de chambre à la Cour royale d'Angers, a été nommé procureur-général près cette Cour, en remplacement de M. Dubois, nommé conseiller à la Cour royale de Paris.

A l'occasion de sa fête, le Roi des Français a accordé trois décorations de la Légion-d'Honneur à la classe si utile et si laborieuse de MM. les conseillers-référendaires de la Cour des Comptes. Ce sont MM. Delaplagne, frère de l'avocat-général à la Cour de cassation (ancien officier); de Colonia (ancien inspecteur du Trésor); de Courmont.

M. de Schonen, procureur-général, et M. Degascq, président de chambre, ont reçu la croix d'officier.

A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour, M. le premier président a procédé au tirage au sort des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, lesquelles s'ouvriront le 1er juin prochain; en voici le résultat :

Aube.

Jurés titulaires: MM. Sevestre, propriétaire; Brunet, capitaine; Darnet, capitaine; Dupreuil, propriétaire et maire; Marion, sous-inspecteur de la navigation; Maréchaux, capitaine; Mathieu Hubert, marchand; Bourgoïn, propriétaire; Adam, propriétaire; Thomas, lieutenant-colonel; Olivier, propriétaire; Cardinaël, orfèvre; Gobin, avocat; Cavier-Colson, propriétaire; Regnault-Berthelin, propriétaire; Perrot-Prailly, pharmacien; Olivier, maire; Quincero, notaire; Mocqueris-Rabiet, marchand de faïence; Barthelmy, propriétaire; Morin, avocat; Reval, propriétaire; Rambourg de la Ferté, propriétaire; Chaulmet, ex-filateur; Dumetz, marchand de bois; Bertrand, ancien notaire; Chrétien, propriétaire; Regnault-Quincero, propriétaire; Bazin, propriétaire; Branche-Bricard, épicier; Millon, propriétaire; Michel, meunier; Adrien Lucot, propriétaire; Bourrotte, notaire; Lejeune, meunier; Jaillant, capitaine.

Jurés supplémentaires: MM. Camusat-Bousserolles, ex-négociant; Bailly de Barberey, propriétaire; Paillet, propriétaire; Abit-Dupont, blanchisseur.

Eure-et-Loir.

Jurés titulaires: MM. Houelbecq, médecin; Boivin, cultivateur; Bouron-Saint-Ange, notaire; Lejeune, membre de la société des antiquaires; Mailler, médecin; Villousier, farinier; de Paris, propriétaire; Lacoste, médecin; Fessard, avoué; de Saint-Germain fils, cultivateur; Dupont (Gervais), capitaine; Daveine-Hallier, marchand de bois; Fromentin, cultivateur; de Villiers, ancien capitaine; Caillois, conseiller municipal; Dornet, notaire; le vicomte de Malcissy, ancien capitaine de vaisseau; Pellerin, propriétaire; Leblanc de la Maltraye, propriétaire; Roullier, ancien notaire; Dugast-Masson, marchand drapier; Chamoi, propriétaire; Cartier, propriétaire; Defouchais la Faucherie, avocat; Lanquest, marchand de bois; Lefebvre-Laboullaye, marchand mercier; Haché, cultivateur; Texier-Montainville, avocat; Coudray, notaire; Authenac, médecin; Lamarre, notaire; Houy, mercier; Mallet-Bellesme, tanneur; Cintrat, cultivateur; Duhamel, propriétaire; Serfoin, farinier.

Jurés supplémentaires: MM. Postel, conseiller municipal; Boyeux, agent d'affaire; Brochand-Laboullaye, propriétaire; Doublet-Boisthibault, membre de la société des antiquaires.

Yonne.

Jurés titulaires: MM. Transon, ancien notaire; Mérat, pharmacien; Bernard, ancien avoué; Moreau, propriétaire; Vaury, avoué; Lebas (comte du Plessis), propriétaire; Feuillebois, propriétaire; Libera, propriétaire; Leseq, propriétaire; Baudenet, médecin; Dethou-Couvert, maire; Compagnot, marchand de bois; Arthault, propriétaire; Colteau, propriétaire; Piochard de la Brulerie, propriétaire; Guillemineau, propriétaire; Rogelin, notaire; Leriche, propriétaire; Lepère, avocat; Lacour-Lebaillif, marchand de bois; Darley, propriétaire; Poulin, propriétaire; Guiard, avoué; Juistes, médecin; Martin, maire; Raulin, chef de bataillon; Jacquillat, propriétaire; Ravizy, adjoint de maire; de Leferna, propriétaire; Gallereux, chirurgien; Poupard, propriétaire; Duru, genre Vaudoux, marchand de vin; Maillefert, entrepreneur; Bardot, maire; Demarque, propriétaire; Challand, genre Escalier, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Commeau, tanneur; Euvrard, major; Goupilleau, contrôleur des contributions; Ducrot aîné, propriétaire.

L'abondance des matières nous a empêchés jusqu'à ce jour de rendre compte du cours public de droit politique et constitutionnel, ouvert par M. Ortolan, à la Sorbonne, bâtiment du Lycée. La première et la seconde séances ont eu lieu devant un auditoire nombreux, dans lequel nous avons remarqué des députés, des conseillers-d'état, des magistrats à la Cour de cassation et à la Cour royale, et quelques-uns des avocats les plus distingués de notre barreau. De vifs applaudissemens ont souvent interrompu le professeur. Ses leçons, qui doivent embrasser, cette année, l'histoire du droit politique et constitutionnel en Europe, et qui seront terminées par le tableau de l'organisation actuelle des peuples, offrent un intérêt puissant auquel ajoutent encore les circonstances actuelles. La leçon prochaine sera consacrée à la Suède, au Danemark, à la Norvège, et la suivante à la Pologne.

M. le docteur Dubois (d'Amiens) nous adresse une lettre en réponse à celle de M. le docteur Marc. Quant au doute qu'on a semblé vouloir jeter sur ses opinions politiques, ce docteur invoque sa conduite dans les journées de juillet. Quant à l'avis de M. Orfila sur la question médico-légale dont il s'agit, M. Dubois soutient que cet avis, tel qu'il a été exprimé dans le sein de l'Académie, n'a pas confirmé celui de M. le docteur Marc.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, En un seul lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3 et 5.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 7 mai 1831, une heure de relevée; l'adjudication définitive aura lieu le samedi 21 dudit mois de mai, même heure. Cette maison, fort considérable, occupe une grande étendue de terrain sur la rue Neuve-Saint-Augustin, et pouvant recevoir des augmentations importantes, est susceptible d'un produit de plus de 30,000 fr. net par année. Elle a été estimée par trois experts 600,000 francs. Elle sera crieée sur la mise à prix de 600,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1° à M° Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry, n° 8; 2° Et à Moulineuf, avoué présent à la vente, rue Montmartre, n° 39.

ETUDE DE M° MASSE, AVOUE.

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive, le 18 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Sur la mise à prix de 25,000 fr. au lieu de 35,000 fr. D'une grande et belle MAISON de campagne dans une charmante position, sise à Sceaux-Penthièvre, à deux lieues de Paris, sur la route de Bourg-la-Reine, à Sceaux, la seconde et la plus grande des deux maisons qui se touchent en allant de Bourg-la-Reine à Sceaux, à droite de la route.

S'adresser pour les renseignements, audit M° Massé, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n° 374; et à M° Marion, avoué rue de la Monnaie, n° 51.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 7 mai 1831, midi,

Consistant en tables, bibliothèque, bureaux, volumes, glaces, secrétaires, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, billard et ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, comptade, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets; au comptant.

ETUDE DE M° POIGNANT, NOTAIRE.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de MARIVAUX, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, le tout de la contenance de 457 arpens (environ 150 hectares), et d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M° Haro, notaire à Briis-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M° Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

AVIS DIVERS.

A vendre une très belle TERRE patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens.

Elle est affermée par bail notarié jusqu'en 1845, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, indépendamment de diverses redevances, en nature. Les terres sont de la meilleure qualité, et en partie enclavées dans les habitations et jardins d'une riche commune.

Le produit de cette terre est susceptible d'augmentation. S'adresser à M° Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M° Berceon, notaire, rue du Bouloir, n° 2, le samedi 7 mai 1831, heure de midi, d'un CABINET DE RECETTE DE RENTES, sur la mise à prix de 400 fr. S'adresser audit M° Berceon.

A louer en totalité ou en partie, huit ARPENS de jardin, enclos, plantés d'arbres à fruits de toute espèce, avec maison de jardinier, laquelle pourrait être à peu de frais convertie en maison bourgeoise. S'adresser au Château Rouge, à Clignancourt, n° 26, barrière de Rochechouart.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

La pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisannes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisanne pectorale, la Pâte de Regnauld aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOUCHE.

L'eau balsamique, rafraîchissante pour la bouche, composée par M. Hamot-Borde, et dont le dépôt central est établi rue Saint-Honoré, n° 41, près celle des Bourdonnais, remplace très avantageusement les opiats et poudres dentifrices, composée de végétaux aromatiques, fortifiants et anti-scorbutiques, elle entretient la bouche saine et fraîche, fortifie les gencives, blanchit les dents, calme leurs douleurs, arrête la carie, et donne à l'haleine une agréable odeur, rend aux gencives et aux lèvres décolorées de la fraîcheur et de l'éclat. Elle se recommande par une ancienne réputation, sa supériorité sur tous les objets du même genre et la modicité de son prix. (2 f. 50 le grand flacon, accompagné d'une instruction.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 3 mai 1831.

Lechreton, marchand de vin, rue Oblin, n. 11. (J.-c., M. Floriet; agent, M. Henin, rue Pastourelle, n° 7.) Denisard, serrurier, rue des Fontaines, n. 6. (J.-c., M. Vernes; agent M. Berteloffe, passage de l'Opéra, n. 4.) Consistant en beaux meubles, hatterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

BOURSE DE PARIS, DU 4 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 010 89 f 88 f 80 75 60 80 70 50 60 50 20 40 60 50 40 50 40 50 43 50 40 50 60 75. Emprunt 1831. 89 f. 88 f. 90 75 60 80. 4 010 72 f. 3 010 62 f 61 f 10 5 61 f 80 62 f 61 f 80 90 80 65 62 f 62 f 10 5 62 f. Actions de la banque, 1540 f. Rentes de Naples, 69 f 69 50 25 10 69 f 69 25. Rentes d'Esp. cortés, 13 1/4 13 1/2. — Emp. roy. 61 1/2 114 112 61 64 114 112 51. cinquième série remboursable, 99 — Rentes perp 52 51 314 112 314 7 118 314 112 51.

A TERME.

Table with 4 columns: 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 010 fin courant, Emp. 1831, 3 010, Rentes de Nap., Rentes perp.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le case reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.